RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant aménagement transitoire de crise de la forêt domaniale des FANGES, subissant des dépérissements liés aux sécheresses, pour la période 2021-2025 avec application du 2° de l'article L . 122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1 , L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des Montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 12 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2010 réglant l'aménagement de la forêt domaniale des FANGES (AUDE), pour la période 2006 – 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

Au cours des vingt dernières années, des évènements climatiques extrêmes ont périodiquement mis à mal la résilience et la stabilité des forêts du piémont pyrénéen. Au cours des années 2010 (et plus particulièrement depuis 2018), l'intensification de ces phénomènes s'est traduite par des sécheresses et des canicules estivales qui sévissent, malmenant les écosystèmes forestiers.

La forêt domaniale des FANGES (AUDE), peuplée par une sapinière de basse altitude, est fortement impactée par les évolutions climatiques qui se traduisent notamment par le dépérissement des sapins. Ce phénomène de détérioration générale et graduelle des arbres conduit les peuplements dans une impasse sylvicole en raison, notamment, de l'absence de régénération.

Cette situation sanitaire étant encore évolutive au terme de l'aménagement, il n'est pas possible de procéder à la révision immédiate de ce dernier.

C'est pourquoi, à compter du 1er janvier 2021, la gestion de cette forêt est régie selon les modalités de gestion définies aux articles suivants, durant 5 années, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2

Durant les cinq ans d'application du présent arrêté d'aménagement transitoire de crise (2021-2025) :

- Les objectifs de gestion seront identiques aux objectifs précédemment approuvés pour la période 2006-2020, à savoir la production ligneuse tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages et la conservation des milieux et espèces remarquables, dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle ;
- Les traitements sylvicoles, ainsi que le découpage en séries, restent identiques à ceux décrits dans l'arrêté d'aménagement du 07 octobre 2010, à savoir :
 - 1ère série, de production, d'une contenance de 751,75 ha ;
 - 2ème série, de production extensive, d'une contenance de 232,01ha ;
 - 3ème série, d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 204,58 ha.
- Cependant, la 1ère série, de production, est désormais divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe des peuplements sains et productifs, d'une contenance de 106,21 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation perpétuant le rythme prévu à l'aménagement précédent ;
 - Un groupe des peuplements à risque et des peuplements dépérissant, d'une contenance de 645,54 ha, qui sera parcouru régulièrement en surveillance de manière à évaluer l'état sanitaire de la sapinière et déclencher rapidement, le cas échéant, la récolte des bois en phase de dépérissement.
- La gestion des 2ème et 3ème séries reste identique à celle qui était applicable durant la période 2006-2020.
- Sur les parties de parcelles n'ayant pas été pas été impactées par la crise sanitaire, les coupes qui n'ont pas été réalisées durant la période 2006-2020 et le programme de travaux d'entretien courant (desserte, limites), seront poursuivis selon le rythme initialement prévu.
- Le suivi de la régénération du sapin sera poursuivi jusqu'à la prochaine révision de l'aménagement de la forêt, afin de mieux orienter les futurs choix de gestion du prochain aménagement et de définir les actions sylvicoles aptes à soutenir le développement de la régénération naturelle du sapin pectiné.
- Les autres actions prévues sur la période 2006-2020 par l'aménagement actuel seront mises en œuvre ou poursuivies, en particulier les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt-gibier, à la protection de la biodiversité, et à la préservation de la ressource en eau.
- Les demandes de plans de chasse aux grands ongulés devront être ajustées en fonction des constats du suivi des dispositifs d'enclos-exclos et les battues au sanglier seront

réalisées régulièrement de façon à réduire cette population afin de limiter ses dégâts à la régénération et aux peuplements.

Article 3

Le programme des coupes à réaliser durant la période de l'aménagement transitoire de crise (2021-2025) au sein des peuplements non affectés par les dépérissements découle de ces règles et figure en annexe du présent arrêté.

Les coupes à réaliser dans les peuplements affectés par les dépérissements seront des coupes de produits accidentels déclenchées en fonction des constats faits sur l'état sanitaire des peuplements, en s'assurant de maintenir un capital sur pied suffisant pour favoriser l'installation des semis.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de FANGES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion de tous travaux de création d'infrastructure – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 9112009, dénommée « Pays de Sault ».

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 29 NOV. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filiè[illegible]t-bois,
cheval et bioé[illegible]

Sylvain REALLON

Annexe 1 : Programme des coupes dans les peuplements sains pour la période 2021 – 2025

Annexe : Programme des coupes dans les peuplements sains, durant la période 2021-2025

Coupes à année fixée							
Année de passage	Unité de programmation de coupe		Groupe de gestion	Surface totale de l'unité de gestion	Surface à désigner sur l'unité de gestion	Type de peuplement	Code coupe
	Parcelle	UG					
2021							
2022	26	1	AME	16,75 ha	16,72 ha	FS.P	RGN
2022	38	2	AME	10,09 ha	10,09 ha	FS.P	AMEL
2022	39	1	AME	4,83 ha	4,83 ha	FS.P	ABM
2022	40	1	AME	1,46 ha	1,46 ha	FS.P	ABM
2023	73	1	AME	7,65 ha	7,65 ha	FS.P	AGB
2023	62	1	AME	11,22 ha	5,00 ha	FS.P	AGB
2023	10	1	IRR	15,99 ha	6,50 ha	FP.N	ABM
2023	11	1	IRR	10,64 ha	4,00 ha	FP.N	ABM
2023	33	1	AME	9,62 ha	9,62 ha	FS.P	AMEL
2024	23	1	AME	3,45 ha	3,45 ha	FS.P	ABM
2024	70	1	AME	8,28 ha	3,50 ha	FS.P	AMEL
2024	71	1	AME	0,60 ha	0,60 ha	FDOU	RD
2025	74	1	AME	7,41 ha	7,41 ha	FS.P	IRR
2025	69	2	AME	12,04 ha	5,60 ha	FS.P	AMEL
2025	80	2	AME	3,30 ha	3,30 ha	FS.P	AMEL

Coupes à année non fixée							
Période de passage	Unité de programmation de coupe		Groupe de gestion	Surface totale de l'unité de gestion	Surface à désigner sur l'unité de gestion	Type de peuplement RecPrev	Code coupe
	Parcelle	UG					
2021-2025	14	2	IRR	11,33 ha	0,50 ha	FS.P	AMEL
2021-2025	29	2	AME	1,20 ha	1,20 ha	FS.P	A2
2021-2025	30	3	IRR	9,34 ha	0,70 ha	FS.P	A1
2021-2025	30	3	IRR	9,34 ha	6,00 ha	FS.P	IRR
2021-2025	32	3	IRR	7,71 ha	7,71 ha	FS.P	IRR
2021-2025	35	1	AME	6,47 ha	6,47 ha	FS.P	A1
2021-2025	14	1	IRR	1,03 ha	1,03 ha	FS.P	IRR

Coupe conditionnelle							
Année de passage	Unité de programmation de coupe		Groupe de gestion	Surface totale de l'unité de gestion	Surface à désigner sur l'unité de gestion	Type de peuplement RecPrev	Code coupe
	Parcelle	UG					
2025	6	2	IRR	9,70 ha	4,00 ha	FP.L	A1

Codifications utilisées			
Groupe de gestion			
AME	Groupe d'amélioration	IRR	Groupe de futaie irrégulière
Type de peuplement			
FS.P	Futaie de sapin pectiné	FS.N	Futaie de sapin de Nordmann
FP.L	Futaie de pin Laricio	FDOU	Futaie de pin de Douglas
Type de coupe			
RGN	Coupe de régénération	RD	Coupe définitive de régénération
AMEL	Coupe d'amelioration	An	$N^{ième}$ coupe d'amélioration (n=1 ou 2)
ABM	Coupe d'amélioration dans les bois moyens	AGB	Coupe d'amélioration dans les gros bois